

RECOMMANDATION UIT-R SM.1752

Limites des rayonnements non désirés en espace libre

(2006)

Domaine de compétence

Etant donné qu'il n'a pas encore été défini de limites applicables aux rayonnements non désirés dans le domaine des rayonnements non essentiels en espace libre, une nouvelle Recommandation est nécessaire.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) qu'afin de protéger tous les services de radiocommunication, il convient de limiter le niveau maximal de rayonnements non désirés;
- b) que la méthode décrite dans l'Appendice 3 du Règlement des radiocommunications (RR) est difficilement applicable à la mesure des rayonnements non désirés en espace libre, car ces rayonnements sont définis à la sortie des émetteurs et non en espace libre;
- c) que tout doit être mis en œuvre pour maintenir les limites des rayonnements non désirés, pour les nouveaux systèmes et pour les systèmes existants, aux valeurs les plus faibles possibles, compte tenu du type et de la nature des services de radiocommunication concernés, des facteurs économiques et des contraintes techniques;
- d) que la mesure de champ ou de la puissance surfacique des rayonnements non désirés en des points éloignés de l'émetteur est un procédé qui permet d'exprimer directement l'intensité des brouillages dus à de tels rayonnements;
- e) que la relation entre la puissance des rayonnements non désirés constatée à l'antenne d'émission et le champ des signaux correspondants, mesurée en des points éloignés de l'émetteur, peut varier sensiblement en raison de divers facteurs tels que les caractéristiques des antennes aux fréquences des rayonnements non désirés, les anomalies de propagation sur divers trajets et le rayonnement des parties des équipements d'émission autres que l'antenne proprement dite,

reconnaissant

1 que les niveaux maximaux admissibles de certains rayonnements non désirés sont définis, tant dans l'Appendice 3 du RR que dans la Recommandation UIT-R SM.329, à la sortie de l'émetteur,

recommande

1 que les niveaux maximaux admissibles de certains rayonnements non désirés définis à la sortie de l'émetteur soient, en certaines circonstances, applicables lorsque les mesures sont réalisées en espace libre.
